Droits Quotidiens

Les pensionnés mariés ont-ils une pension de retraite plus élevée ?

Mise à jour : Vendredi 23 juin 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Oui, en quelque sorte.

Le **taux ménage** (75 %) est réservé aux **couples mariés** qui remplissent certaines conditions.

Les **autres** pensionnés n'ont droit qu'au **taux isolé** (60 %).

Si vous avez **travaillé comme salarié**, votre pension de retraite est de **75 %** de votre rémunération moyenne, **à condition** que :

- vous soyez marié ;
- votre conjoint ait cessé toute activité professionnelle non autorisée ou que sa rémunération soit inférieure aux plafonds de revenus autorisés ;
- votre conjoint ne reçoive aucune pension de retraite, de survie ou une allocation équivalente ou qu'il perçoit une pension dont le montant ne dépasse pas la différence entre le montant de votre pension de retraite au taux de ménage et le montant de votre pension de retraite au taux isolé (dans ce cas, le montant de la pension de votre conjoint est déduit de votre pension calculée au taux ménage) ;
- votre conjoint ne reçoive aucun revenu de remplacement (indemnités de mutuelle, allocations de chômage, allocations de crédit-temps, etc.)

Si votre conjoint reçoit une **pension de retraite** sur base de sa propre carrière, **chacun garde sa pension de retraite à 60 %**.

Sauf si une des pensions est tellement faible que c'est plus avantageux d'octroyer une pension à 75 % à celui qui a une pension de retraite plus élevée.

Le taux isolé (60 %) est octroyé à **tous les autres pensionnés** :

- ceux qui vivent seuls et qui ne sont pas mariés ;
- ceux qui vivent en maison de repos et qui ne sont pas mariés ;
- ceux qui ont fait une déclaration de cohabitation légale ;
- ceux qui vivent en colocation avec des amis ou avec un cohabitant de fait et qui ne sont pas mariés ;
- ceux qui vivent avec un membre de leur famille et qui ne sont pas mariés ;
- ceux qui sont mariés et dont le conjoint exerce une activité professionnelle non-autorisée ;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez le site du Service Fédéral des Pensions (SFP).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 4 à 15 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 29 à 45 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Les documents types

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.

Brochure : Le calcul et le paiement de votre pension de salarié - éditée par le Service fédéral des Pensions - édition 2019.

BY NC ND